

---

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

---

**RÈGLEMENTATION DES HORAIRES DE CHANTIERS**

---

La Maire de la Commune de Fresnes,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-2 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 571-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1311-1 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles R.610-5 et R.623-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003/2657 en date du 11 juillet 2003 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage ;

Considérant que les bruits excessifs et abusifs portent atteinte à la santé, à l'environnement et à la qualité de la vie ;

Considérant que le territoire communal présente un tissu urbain résidentiel dense et que le Plan Local d'Urbanisme permet la réalisation de programmes immobiliers conséquents ;

Considérant que la réalisation de ces projets urbains doit se faire en cohérence avec l'environnement existant et s'inscrire dans une démarche de vivre ensemble ;

Considérant que les chantiers sont sources de nuisances, notamment sonores ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la santé et la tranquillité publiques, particulièrement en ce qui concerne les nuisances produites par les chantiers ;

Considérant qu'il y a donc lieu de prendre un arrêté pour restreindre les horaires des chantiers sur la Commune afin de limiter leurs impacts sur la santé et la tranquillité publiques ;

Sur la proposition du directeur général des services,

**ARRÊTE :**

**Article 1er.-** L'exécution des chantiers devra être interrompue, hors cas d'intervention urgente :

- entre 19 heures et 7 heures du lundi au vendredi
- entre 18 heures et 8 heures le samedi
- toute la journée les dimanches et jours fériés.

**Article 2.-** Une dérogation exceptionnelle pourra être accordée par arrêté s'il s'avère nécessaire que des travaux doivent se dérouler en-dehors des horaires cités à l'article précédent.

Un affichage devra alors être apposé par l'entreprise demandeuse sur les lieux du chantier au moins 48 heures avant le début des travaux concernés.

**Article 3.-** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4.-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de son affichage (ou de sa notification).

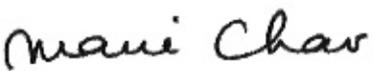
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**Article 5.-** Le directeur général des services, le commissaire divisionnaire de police de L'Haÿ-les-Roses et le commandant de la brigade de gendarmerie de Chevilly-Larue sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément aux dispositions de l'article L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Fait à Fresnes, le 13 JUIN 2019

La Maire,

  
Marie CHAVANON